

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3544/2011

ATAS/1200/2011

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 2 décembre 2011

En la cause

X _____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

SUVA SCHWEIZ. UNFALLVERSICHERUNG, sise
Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne

défenderesse

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement déposée en date du 26 septembre 2011 par X_____);

Vu l'audience de conciliation du 2 décembre 2011, lors de laquelle la SUVA a déclaré avoir payé les factures litigieuses avant le commandement de payer ;

Qu'à l'issue de l'audience, X_____ ont déclaré retirer leur demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal à hauteur de 195 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des demandeurs.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 195 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des demandeurs.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le